



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/3
21 août 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

1.8.3.16 CONSEILLER À LA SÉCURITÉ

Transmis par le Gouvernement du Liechtenstein */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Texte existant de la sous-section 1.8.3.16 :

"Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a suivi, pendant la dernière année précédant l'échéance de son certificat, des cours de formation complémentaire ou s'il a réussi un test de contrôle, agréés par l'autorité compétente."

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/3.

Proposition pour un nouveau texte de la sous-section 1.8.3.16 :

"Le certificat a une durée de validité de **trois ans**. La validité du certificat est automatiquement renouvelée pour des périodes de **trois ans** si son titulaire a suivi, pendant la dernière année précédant l'échéance de son certificat, **des cours de formation complémentaire et a réussi un test de contrôle, agréés par l'autorité compétente**".

La durée des cours de formation complémentaire ainsi que les exigences d'examen devraient correspondre au minimum à 50 % de celles de la formation principale.

NOTA : Les certificats établis/avant le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas soumis à ces dispositions. La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de trois ans après cette date.

Justification

Le Liechtenstein justifie cette proposition comme suit :

Il n'est pas question que le conseiller à la sécurité, qui est responsable d'un transport sûr des marchandises dangereuses, puisse décider lui-même de suivre un cours de recyclage sans examen ou de se présenter à l'examen sans avoir fait un cours de formation complémentaire. Cette procédure est en pleine contradiction avec les dispositions du chapitre 8.2, sous-section 8.2.1.5 de l'ADR concernant le cours de recyclage pour le conducteur de véhicules. De plus, le Liechtenstein a des graves doutes concernant la prescription existante de l'intervalle de 5 ans pour le cours de formation complémentaire du conseiller à la sécurité. Cette prescription n'aide certainement pas à la sécurité du transport des marchandises dangereuses. La sécurité devrait ou doit être la première considération.

Les dispositions de l'ADR changent deux fois en cinq ans. Le conseiller est tenu de mettre ses collaborateurs au courant de ces changements. Avec un intervalle de 5 ans cela n'est pas possible. A la base de ces explications, le Liechtenstein propose un intervalle de trois ans pour le cours de formation complémentaire au lieu d'un intervalle de 5 ans dans les dispositions actuelles.

Se référant à cette réglementation, le Liechtenstein se propose de soumettre une demande officielle auprès du WP.15 d'alignement sur la durée de trois ans du cours pour les conducteurs de véhicules.
